

Nombre de conseillers

En exercice : 26

Présents : 19

Absents : 7

- dont suppléé : 1

- dont représentés : 4

Votants : 24

- dont « pour » : 24

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept mars à dix-sept heures, les membres du Conseil de la **Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le onze mars deux mille vingt-deux se sont réunis dans la salle de réunions de la Maison de la Vallée sous la présidence de Mme VAGINAY RICOURT Sophie, Présidente.

PRESENTS : Mmes VAGINAY RICOURT Sophie, BALLADUR Clarisse, MATTERA Wendy, JACQUES Elisabeth, GARCIER-RICHAUD Hélène, OCCELLI Chloé, OKROGLIC Dominique (*a quitté la séance après la question n°5 et est revenue après la question n°10*), BARDIN Régine, REYNAUD Sandra, MM. BOUGUYON Yvan, ORTUNO Miguel, BARNEAUD Christophe, FORTOUL Jacques, SICELLO Manuel, MILLION-ROUSSEAU Daniel, ISOARD Bernard, TRON Jean-Michel, REYNAUD Frédéric, CAPEL Denis et GASTON Arnaud.

EXCUSES : Mme ALLEMANDI Florence, Mme BANCILLON-BOE Fabienne *ayant donné pouvoir à M. BARNEAUD Christophe*, M. FRANQUEBALME Jean-Pierre *ayant donné pouvoir à M. GASTON Arnaud*, M. OLIVERO Albert *suppléé par M. MARTIN Jacques*, M. PELLOUX Jacques *ayant donné pouvoir à M. FORTOUL Jacques*, et M. FERRON Jean *ayant donné pouvoir à M. FORTOUL Jacques*.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GARCIER-RICHAUD Hélène.

Délibération n°2022/21

OBJET : REGIE UBAYE SKI – INSTAURATION D'UNE PRIME DE TELEPHONE.

Le Conseil de Communauté,

CONSIDERANT que certains salariés, cadres saisonniers de la Régie Ubaye Ski, utilisent leur téléphone personnel pour un usage professionnel ;

CONSIDERANT que cette pratique représente des frais professionnels que la Régie Ubaye Ski a l'obligation de prendre en charge, dès lors que ces frais sont engagés pour les besoins de l'activité et dans l'intérêt de l'entreprise ;

CONSIDERANT que s'il n'est pas possible d'identifier formellement la part personnelle et la part professionnelle de l'utilisation du téléphone portable, cela implique la prise en charge par l'employeur d'un maximum de 50% du montant de la facture téléphonique du salarié, sur sa période d'emploi ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas opportun de fournir à un salarié saisonnier un téléphone portable professionnel sur une période de travail discontinue ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place cette prime au niveau de l'ensemble de la Régie Ubaye Ski ;

CONSIDERANT que celle-ci fera l'objet d'un avenant aux accords d'entreprise en vigueur ;

VU l'avis favorable du CSE de la Régie Ubaye Ski réuni le 11 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable du conseil d'exploitation de la Régie Ubaye Ski réuni le 14 mars 2022 ;

Après délibéré,

- **DECIDE** la mise en place d'une prime de téléphone dans les conditions suivantes :
 - Prise en charge de 50% de la facture de téléphone du salarié au maximum.
- **DIT** que le montant de cette prime sera individualisé, versé mensuellement et proratisé selon les dates d'entrée et de sortie du salarié.
- **PRECISE** que cette prime est exonérée de cotisations sociales.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget de la Régie Ubaye Ski.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,
Mme Sophie VAGINAY RICOURT.

